



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

naturalisation

Question écrite n° 33793

Texte de la question

M. Pierre Cardo souhaite que Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, lui précise comment est interprété l'article 21-23 du code civil, qui précise que « nul ne peut être naturalisé s'il n'est pas de bonnes vie et moeurs ». Il lui demande notamment si un retard dans le paiement des impôts, un redressement fiscal bénéficiant de la bonne foi ou un licenciement pour faute non suivi d'une instance judiciaire peuvent être considérés comme n'étant pas de bonnes vie ou moeurs.

Texte de la réponse

L'irrecevabilité d'une demande de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française peut être constatée, en application de l'article 21-23 du code civil, lorsque le postulant est l'auteur de faits répréhensibles récents et graves, ayant éventuellement donné lieu à une condamnation pénale d'une durée inférieure à six mois d'emprisonnement ferme, ou encore lorsqu'il a commis un grand nombre de faits dont chacun, pris isolément, n'est que d'une gravité relative. A titre d'exemple, le tribunal administratif de Nantes qui connaît le contentieux des décisions de refus d'acquisition de la nationalité française par décision de l'autorité publique, a considéré récemment qu'un postulant, auteur à plusieurs reprises entre 1992 et 1996, de dégradations de biens privés, de vols répétés simples ou à l'étalage et de vol en réunion, ne pouvait être considéré comme étant de bonnes vie et moeurs en octobre 1997, eu égard à la gravité et au caractère répétitif des faits précités. En revanche, un retard dans le paiement des impôts, comme un licenciement pour faute non suivi d'une procédure judiciaire, n'est pas de nature à conduire la ministre de l'emploi et de la solidarité à constater que l'auteur de ces faits ne justifie pas de la condition de bonnes vie et moeurs posée par l'article 21-23 du code civil. Eu égard au principe de l'examen individuel de chaque dossier, la ministre de l'emploi et de la solidarité ne peut toutefois prédéterminer des situations dans lesquelles les dispositions de l'article 21-23 du code civil seraient systématiquement appliquées et les faits visés par l'honorable parlementaire ne peuvent être appréciés indépendamment de leur contexte et de la situation de leur auteur.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Cardo](#)

Circonscription : Yvelines (7^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33793

Rubrique : Étrangers

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 août 1999, page 4804

Réponse publiée le : 22 mai 2000, page 3133